



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION N°DIA-MAD-2023-03

Entre

L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé Bâtiment Breguet, 3 rue Joliot Curie, 91190 Gif-Sur-Yvette

N° SIRET: 130 026 024 00054

Représentée par Mme Estelle IACONA, en qualité de Présidente,

Ci-après désignée par « l'Université », d'une part

Εt

Le Repair Café d'Orsay

Association loi 1901, dont le siège social est situé au 7b rue Clemenceau, 91400 ORSAY

N° SIRET: 904 460 466 00017

Représentée par M. Jean SENELLART, en qualité de Président,

Ci-après désignée par « le Bénéficiaire », d'autre part

Ci-après collectivement désignées par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Conditions générales

ARTICLE 1ER: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet la mise à disposition du Bénéficiaire d'espaces et de services aux fins d'organisation d'activités, ci-après « l'Activité ».

La date, la nature, la durée et les détails sont décrits dans les Conditions Particulières.

Cette mise à disposition inclut le cas échéant des équipements, moyens et matériels, tels que décrits aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

- **2.1.** Les documents énumérés ci-dessous ont valeur contractuelle et font partie intégrante de la présente Convention :
 - a. Les Conditions Particulières,
 - b. Les Conditions Générales,
 - c. Le ou les devis établis par l'Administration pour la mise à disposition des espaces, services, équipements, moyens, et matériels,
 - d. L'état des lieux, établis en application de l'article 3.3.
- **2.2.** Le Bénéficiaire s'engage à ne pas communiquer ou reproduire les plans des espaces, conditions d'utilisation et règlement intérieur.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES ESPACES, EQUIPEMENTS, MOYENS ET MATERIELS

3.1 - Régime général de la mise à disposition

3.1.1. La présente Convention porte autorisation temporaire au profit du Bénéficiaire d'utilisation des espaces, équipements, moyens et matériels décrits dans les Conditions Particulières. Cette convention est conclue à titre précaire et révocable pour la durée prévue dans les Conditions Particulières.

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente Convention.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

3.1.2. Les espaces, équipements, moyens et matériels sont mis à la disposition du Bénéficiaire exclusivement pour l'objet de la présente Convention.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit informer l'Université et recueillir son accord dans les délais et les formalités énoncés aux Conditions Particulières (article 3.4).

- 3.1.3. Les conditions et les modalités d'organisation techniques de l'Activité doivent être acceptées par l'Université sur la base des propositions formulées par le Bénéficiaire dans les Conditions Particulières (article 3.2). Les espaces, moyens, matériels et équipements sont mis à disposition du Bénéficiaire sous réserve de l'accord des autorités administratives compétentes en matière de sécurité.
- 3.1.4. La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif du Bénéficiaire. Elle n'est pas cessible.
- 3.1.5. À l'expiration de la Convention, la circonstance que le Bénéficiaire ait pu, par tolérance, continuer l'Activité au-delà de la durée indiquée ne peut être regardée comme valant prolongation de la Convention. Tout dépassement horaire des conditions de mise à disposition prévues aux Conditions Particulières donnera lieu à facturation d'un supplément dont le mode de calcul est précisé aux Conditions Particulières.

3. 2 - Conditions générales d'utilisation des espaces, moyens, équipements et matériels mis à disposition

3.2.1. L'utilisation des espaces inclut le repérage des lieux, le dépôt de matériels (traiteur, lumière, sonorisation, décoration, etc.), l'installation d'espaces dédiés au travail préparatoire des intervenants, la circulation des participants, le montage et le démontage des éventuels décors et matériels.

Les modalités spécifiques pour chacune de ces utilisations sont détaillées dans les Conditions Particulières (article 2.1) et/ou les annexes.

- 3.2.2. Hors ce qui est strictement nécessaire à l'Activité dans les espaces, celle-ci ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement du service dans lequel les espaces sont situés ni les activités annexes (travaux d'entretien...) s'y déroulant. Les espaces et/ou les lieux dans lesquels ils sont situés continueront, le cas échéant, à accueillir du public et à être dédiés à leur activité durant l'Activité.
- 3.2.3 Le Bénéficiaire ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces, équipements, moyens et matériels mis à sa disposition qu'avec l'accord formel de l'Administration et sur présentation d'un projet détaillé avant la date de

l'Activité dans les conditions prévues aux Conditions Particulières (article 2.2).

3.2.4. L'utilisation par le Bénéficiaire d'équipements, de moyens et de matériels relatifs à l'Activité n'appartenant pas à l'Université est faite à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement) et après accord préalable, exprès et écrit de l'Université.

La liste des équipements et matériels lourds ainsi que des véhicules nécessaires pour l'Activité est préalablement remise à l'Université.

L'Université se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public.

La circulation dans les espaces de l'Université desdits équipements, matériels et véhicules s'effectue suivant les éventuelles instructions données par l'Université.

3.3 - État des lieux et inventaire

Les espaces, équipements, moyens, et matériels sont mis à disposition du Bénéficiaire en l'état et doivent être restitués dans le même état (y compris nettoyés lorsque les Conditions Particulières le prévoient).

Au début de l'Activité, un premier constat d'état des lieux concernant les espaces, moyens, matériels et équipements est établi en deux exemplaires originaux par l'Université ou toute personne dûment mandatée par ses soins, y compris un prestataire extérieur, le cas échéant aux frais exclusifs du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est averti préalablement par l'Université et assiste à cet état des lieux ou se fait représenter.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie concernant les espaces, moyens, matériels et équipements est dressé dans les mêmes formes et conditions d'organisation, en deux exemplaires originaux.

À l'issue de cet état des lieux, si des dommages ou dégradations sont constatés, le Bénéficiaire est tenu à la remise en état des espaces, moyens, matériels et équipements, à ses frais, sous le contrôle et selon les indications de l'Université sur la base d'un devis commandé par cette dernière. Ces dispositions s'appliquent y compris dans le cas où une remise en état par le Mobilier National ou tout autre établissement habilité est nécessaire.

3.4 Correspondances, désignation de référents

Chaque Partie désigne un ou plusieurs référents pour le déroulement de la présente Convention. Leurs noms et coordonnées sont précisés dans les Conditions Particulières (article 9).

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre dans les Conditions Particulières (article 9) et, sauf indication contraire, dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIÈRES

4.1 - Redevance

Le Bénéficiaire s'acquitte d'une redevance pour service rendu en contrepartie de la mise à disposition des espaces, équipements, moyens et matériels, ainsi que des services annexes tels que décrits aux Conditions Particulières (article 4).

En sus de cette redevance, le Bénéficiaire verse le cas échéant à l'Université une redevance en contrepartie des droits de propriété intellectuelle cédés par l'Université.

Le montant de ces redevances est précisé dans les Conditions Particulières (article 5.1).

Le montant prévu aux Conditions Particulières est ferme et définitif. Il ne pourra donner lieu à quelconque révision.

4.2 - Modalités de versement

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, le Bénéficiaire s'engage à verser un acompte, d'un montant précisé aux Conditions Particulières (article 5.2), à la signature de la présente Convention.

Le solde est versé avant le déroulement de l'Activité, conformément à ce qui est prévu dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- **5.1.** Le Bénéficiaire atteste sur l'honneur que l'Activité est réalisée avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit l'Université contre toute action et recours à ce titre.
- **5.2.** Les conditions et les modalités d'organisation techniques de l'Activité doivent être acceptées par l'Université sur la base des propositions formulées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de l'Activité. Le Bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à l'Activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

5.3. Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Université la liste exhaustive des intervenants avant le début de l'Activité dans les conditions et délais prévus aux Conditions Particulières (article 2.3).

Lorsque l'accès aux sites ou espaces est encadré, l'Université est libre d'en refuser l'accès à toute personne dont le nom ne figure pas sur cette liste.

Si un motif d'intérêt général le justifie, l'Université peut également, à tout moment, durant l'Activité, refuser l'accès aux espaces aux intervenants et/ou participants.

L'Université ne saurait en tout état de cause être rendue responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence d'un ou plusieurs participants du Bénéficiaire.

5.4. Le Bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord préalable, exprès et nominatif de l'Université, faire intervenir une ou plusieurs entreprises extérieures.

L'intervention éventuelle d'entreprises extérieures est à la charge exclusive du Bénéficiaire et s'effectue sous sa seule responsabilité.

Le Bénéficiaire communique à l'Université la liste des entreprises extérieures avant le début de l'Activité, dans les délais et conditions prévues aux Conditions Particulières (article 2.3). La nature des interventions attendues de chaque entreprise est précisée dans les Conditions Particulières (article 3.1). Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'Université les contrats de prestation de service afférents.

5.5. Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente Convention par l'ensemble des sociétés prestataires qu'il serait amené à faire intervenir. Il vérifie et garantit notamment que ces dernières ont bien souscrit les assurances nécessaires afférentes à l'Activité.

Le Bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente Convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

5.6. Un ou plusieurs représentants de l'Université peut accompagner en permanence le Bénéficiaire, les intervenants et / ou participants dans les espaces mis à disposition dans les conditions prévues aux Conditions Particulières (article 1). Le Bénéficiaire s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le ou les représentants de l'Administration dûment habilités relative à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité de l'Activité, y compris durant l'Activité.

ARTICLE 6: COMMUNICATION

6.1. Tous document promotionnel que diffuserait le Bénéficiaire à l'occasion de l'Activité (cartons d'invitation, programme, annonces, ...) devront, préalablement à toute diffusion ou mise en place, être préalablement transmis et validés par l'Université dans les conditions fixées dans les Conditions Particulières (article 3.6).

Le Bénéficiaire ne peut utiliser la marque ou le logo de l'Université que s'il en a été préalablement autorisé par cette dernière.

Le Bénéficiaire ne peut, à défaut d'accord exprès de l'Administration, mentionner que l'Activité a reçu l'aval ou une quelconque garantie ou caution donnée par l'Université.

- **6.2.** Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, le nom de l'Université doit être associé à l'Activité. L'Université communiquera le cas échéant le nom, la dénomination, la marque, le logo ou tout autre signe ou mention de son choix à insérer sur les éventuelles invitations, bannières professionnelles et/ou tout autre document relatif à l'Activité, selon les modalités précisées aux Conditions Particulières (article 3.7).
- **6.3.** Le Bénéficiaire peut autoriser l'Université à réaliser ou faire réaliser des prises de vues de l'Activité, à des fins de communication interne et institutionnelle.
- **6.4.** L'Université se réserve le droit de mentionner dans les Conditions Particulières le caractère confidentiel des conditions financières et des modalités techniques de la présente convention.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉ

7.1. Le Bénéficiaire est seul responsable de l'utilisation des espaces, moyens, équipements et matériels mis à sa disposition, sans que la responsabilité de l'Université puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'Université n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements, matériels, effets personnels, accessoires et installations du Bénéficiaire, de ses personnels, des prestataires intervenant pour son compte ou de tout participant, notamment matériel photographique, vidéo, matériels et équipements de décoration, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le Bénéficiaire est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

De plus, les dommages qui pourraient être occasionnés aux personnels du Bénéficiaire ainsi qu'à tout intervenant de l'Activité (prestataires, participants,

etc.) seront entièrement à la charge du Bénéficiaire. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de ces personnes.

Le Bénéficiaire garantit également l'Université contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence de l'Activité ou occasionnés par une ou plusieurs personnes intervenant lors de l'Activité sous la responsabilité du Bénéficiaire.

- **7.2.** La responsabilité contractuelle de l'Université ne saurait en aucun cas être engagée par le Bénéficiaire dans les cas suivants :
 - cas de force majeure,
 - grève interne à l'Administration,
 - tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'Université empêchant momentanément la mise à disposition des espaces, moyens, équipements et matériels,
 - motif tiré de l'intérêt général,
 - impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.
- **7.3.** Par suite de la survenance d'un des cas susvisés à l'article 7.2., l'Université peut interrompre temporairement ou reporter l'Activité. La date de reprise ou de début de l'Activité est alors celle indiquée à l'article 7.3 des Conditions Particulières ou, à défaut d'indication, est fixée par avenant.
- Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.
- Si ce report s'avère impossible pour l'Université, la convention devra être résiliée conformément aux dispositions de l'article 10.2 des Conditions Générales.

ARTICLE 8: ASSURANCES

8.1. Le Bénéficiaire est seul responsable de tout dommage aux bâtiments, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tout accident pouvant atteindre les tiers, agents et usagers du service du fait de l'occupation des lieux et de l'utilisation des installations.

Le Bénéficiaire informe immédiatement l'Université de tout sinistre ou dégradation. Il informe dans les mêmes conditions de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifie sans délai auprès de l'Université.

- **8.2.** Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'Activité, y compris de ses véhicules ou de ses installations, le Bénéficiaire s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et, le cas échéant, professionnelle conforme aux usages de la profession. Cette assurance le garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces, matériels et équipements mis à disposition ainsi qu'aux agents et usagers du service, qui sont la conséquence de son activité exercée dans le cadre de la présente Convention.
- **8.3.** D'une façon générale, les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre l'Université. Par ailleurs, les contrats d'assurance souscrits devront préciser qu'en cas de sinistre causé aux locaux et espaces mis à disposition du fait de son activité ou de ses installations, le Bénéficiaire sera tenu de faire exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction dans les meilleurs délais, sous le contrôle de l'Université.
- **8.4.** Le Bénéficiaire sera tenu de fournir à l'Université, dans les délais prévus aux Conditions Particulières (article 6), copie de l'attestation de la compagnie d'assurance couvrant toute la durée de la Convention.

À défaut de production des attestations précitées dans les délais impartis ou si les assurances souscrites par le Bénéficiaire lui paraissent insuffisantes, l'Université se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente Convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9: DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date et pour la durée prévue aux Conditions Particulières (article 9).

ARTICLE 10: RÉSILIATION

10.1. Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la Convention

10.1.1. En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une de ses obligations contractuelles, l'Université peut le faire constater par tout moyen à sa disposition (tels que les échanges amiables entre les référents ou le constat d'huissier).

À défaut d'exécution immédiate de ses obligations par le Bénéficiaire, l'Université peut résilier la Convention à tout moment. 10.1.2 Cette résiliation aux torts exclusifs du Bénéficiaire pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas :

- du défaut de paiement de la Redevance aux échéances prévues aux présentes,
- d'utilisation des espaces à d'autres fins que celles prévues dans les Conditions Particulières,
- de cession ou mise à disposition de la présente autorisation à des tiers.

10.1.3. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra s'acquitter du paiement de l'intégralité de la redevance, y compris si la résiliation intervient avant le début de l'Activité.

La résiliation aux torts du Bénéficiaire peut donner également lieu, le cas échéant, au paiement par ce dernier à l'Université des indemnités prévues aux Conditions Particulières (article 8.1).

10.2. Résiliation pour un des cas prévus à l'article7.2

Lorsque le report prévu à l'article 7.3 ne peut être mis en œuvre, l'Université peut résilier unilatéralement la présente Convention à tout moment au cours de son exécution.

Les sommes déjà versées au titre de la Redevance seront restituées au Bénéficiaire qui ne pourra par ailleurs prétendre à aucune indemnité.

10.3. Résiliation à la demande du Bénéficiaire

Au cas où le Bénéficiaire renonce à l'Activité après la signature de la présente Convention, ce dernier ne pourra pas demander à l'Université de dédommagement au titre des frais techniques préalablement engagés pour l'organisation de l'Activité.

La renonciation à l'organisation de l'Activité par le Bénéficiaire impliquant la résiliation du fait du Bénéficiaire, peut donner également lieu au paiement par le Bénéficiaire à l'Administration des indemnités prévues aux Conditions Particulières (article 8.2).

10.4. Forme de la résiliation

La résiliation de la présente Convention du fait de l'Université est prononcée dans tous les cas par décision motivée. Elle est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen rendu nécessaire par l'urgence.

ARTICLE 11: DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX

- **11.1.** Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette Convention et de ses annexes. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.
- **11.2.** La présente Convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera soumis au Tribunal administratif de Versailles.

Conditions particulières

ARTICLE 1er - ESPACES, MOYENS, MATERIELS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention précise les modalités de mise à disposition, par l'Université, d'espaces situés au bâtiment 204 (communément appelé « Proto204 ») rue André Ampère, 91440 Bures-sur-Yvette :

1.1. Espaces, moyens matériels et équipements mis à la disposition du Bénéficiaire :

- ➤ Les locaux mis à disposition du bénéficiaire, sis au bâtiment 204, sont **l'atelier (16,87 m²) du** PROTO204 et **l'annexe extérieure de stockage (stockage 2) (15,16 m²).**
- ➤ Le bénéficiaire pourra y accéder aux heures d'ouverture du campus (8h 21h du lundi au vendredi, 8h-14h le samedi, sauf périodes de fermeture du campus). Le bénéficiaire devra adresser à l'Université une demande d'autorisation pour y accéder en dehors de ces créneaux.
- ➤ Le bénéficiaire pourra éventuellement étendre l'accueil de ses adhérents à la salle principale (168,31 m²) les mercredis entre 8h et 21h, à l'exception des périodes de fermeture du campus ou si cet espace est réservé pour une autre activité. Le bénéficiaire sera dans la mesure du possible averti au préalable par la Diagonale de l'indisponibilité de cette salle. L'Université Paris-Saclay ne pourra être tenue responsable par le bénéficiaire s'il découvre que la salle principale est réservée pour une autre activité.

Liste des moyens matériels, moyens et équipements mis à disposition : l'inventaire est joint en annexe 2.

1.2. Aménagement aux espaces et équipements

En cas d'aménagements substantiels des espaces, équipements, moyens et matériels mis à sa disposition, le Bénéficiaire doit en informer l'Université et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivantes (article 3.2.3. des Conditions Générales) : envoi par email d'un avant-projet détaillé à <u>la-diagonale@universite-paris-saclay.fr</u> 21 jours au moins avant la date prévue de démarrage de l'aménagement L'accord écrit de la Diagonale par retour d'email doit être obtenu avant le démarrage de l'aménagement.

Le Bénéficiaire reconnaît connaître les espaces ainsi mis à disposition pour les avoir préalablement visités.

ARTICLE 2: CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE MISE À DISPOSITION

2.1. Remise des clefs et codes d'accès

- ❖ Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu une clé donnant accès à l'atelier et une clef donnant accès à l'annexe extérieure stockage 2 et s'engage à les restituer aux termes de la présente convention. Les responsables du bénéficiaire s'engagent à ne pas en faire de copie, à ne pas percer les portes pour faire poser un verrou et à ne pas faire changer les serrures du local sous peine de suspension ou de révocation de la présente convention.
- Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu le code d'accès au bâtiment ainsi que le code de l'alarme et s'engage à ne pas les divulguer.

2.2. Entretien des locaux

- Le bénéficiaire prendra toutes les mesures pour assurer le maintien en parfait état des locaux. En particulier, la salle principale devra être nettoyée et rangée après chaque utilisation.
- ❖ Toute installation de stands, tables, chaises, panneaux, etc., en dehors des locaux affectés au bénéficiaire est soumise à l'accord préalable de la Diagonale.

2.3. Règles d'hygiène et de sécurité

- ❖ Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur dans les locaux de l'Université et s'engage à les faire appliquer (voir règlement du campus en annexe 3).
- Tous dégâts survenus dans les installations devront être signalés à la Diagonale qui en référera aux services compétents de la Faculté des Sciences.
- Le bénéficiaire reconnaît ainsi être notamment informé des règles relatives à l'interdiction de fumer ou vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, telles qu'elles résultent notamment des dispositions du code de la santé publique, et déclare les respecter.
- Il est de même interdit de vendre, distribuer ou consommer des boissons alcoolisées au sein des locaux mis à disposition. Toute publicité en faveur de boissons alcoolisées est pareillement interdite sans préjudice des dispositions pénales prévues par le code de la santé publique.
- L'Université se réserve le droit de procéder, à tout moment, à un contrôle des conditions d'occupation des locaux.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges technique et/ou le règlement intérieur qui seront établis par l'Université et annexés à la présente convention.

2.4. Obligations administratives du bénéficiaire

Le Bénéficiaire transmet dans **un délai de 7 jours** à l'Université avant la conclusion du contrat les documents suivants :

- la liste des membres du bureau,
- la liste de tout intervenant,
- la liste des matériels, équipements et véhicules du bénéficiaire,
- les statuts de l'association.
- la liste des personnes autorisées à entrer sur le site hors événements exceptionnels-

Tout changement partiel ou total des personnes chargées de l'administration ou de la direction du bénéficiaire, ainsi que de l'objet et des statuts de celle-ci devra être notifié à l'Université, ainsi qu'à la Faculté des Sciences, laquelle pourra alors mettre fin à la présente convention sans pénalité.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ACTIVITÉ

- **3.1.** Le Bénéficiaire souhaite organiser l'activité décrite ci-dessous :
- Description : Repair Café Atelier de réparation d'objets défectueux (petit électro-ménager, matériel informatique, vêtements, ...).

- Nombre de participants et intervenants ainsi que le cas échéant, leur répartition dans les différents espaces mis à disposition : jauge maximale de 80 personnes dans la salle principale lorsqu'elle est accessible aux activités du Bénéficiaire.
- **3.2.** En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit en informer l'Université et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivants (article 3.1.2. des conditions générales) :
- →envoi par email d'une demande détaillée à <u>la-diagonale@universite-paris-saclay.fr</u> 2 mois au moins avant la date prévue de démarrage de la modification. L'accord écrit de la Diagonale par retour d'email doit être obtenu avant toute modification.
- **3.3.** Le Bénéficiaire s'engage à présenter tout document susceptible d'être diffusé à l'occasion de l'Activité (cartons d'invitation, programme, annonces...) à la Diagonale au moins 14 jours avant le début de l'Activité. À défaut de réponse dans le délai de 7 jours, l'accord de l'Université est réputé acquis.
- **3.4.** En complément de l'article 6.2 des Conditions Générales, le Bénéficiaire s'engage à mentionner sur tout support promotionnel lié à l'Activité le logo de la Diagonale et la mention suivante :

« Le repair Café Orsay est hébergé tous les mercredis au sein du PROTO204. »

<u>ARTICLE 4</u>: SERVICES ANNEXES COMPRIS DANS LA REDEVANCE (Art. 4.1 des conditions générales)

Les services annexes inclus dans la redevance sont :

- les frais de gestion du dossier,
- les frais courants de sécurité
- les frais techniques et travaux courants apportés au Bénéficiaire,
- les coûts de mise à disposition des matériels ou moyens.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1. Puisqu'il propose aux étudiants et personnels de l'Université de se former à la petite réparation d'objets (petit électro-ménager, matériel informatique, vêtements, ...), le Bénéficiaire a des activités qui s'inscrivent dans un enjeu de développement soutenable, axe fort de la politique de l'Université. Par conséquent, le Bénéficiaire est exonéré de redevance. En contrepartie, il s'engage à ne proposer dans les locaux de l'Université que des activités ne donnant lieu à aucune rétribution financière de la part des usagers.

Le Bénéficiaire aura uniquement à sa charge le remboursement des fluides dont le coût est estimé à 30 euros HT (soit 36 euros TTC) le m2 / an, ce qui correspond à un montant annuel de 506,10 euros HT (soit 607,32 euros TTC) pour la mise à disposition de l'atelier de 16,87m2 pour la durée de cette convention.

5.2. L'intégralité de ce remboursement devra être versée en une seule fois soit à la date anniversaire de la signature de la convention.

ARTICLE 6: ASSURANCES

Pour la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels subis ou causés du fait ou à l'occasion de l'Activité, le Bénéficiaire devra obligatoirement souscrire, conformément aux dispositions de l'article 9 des conditions générales, une assurance de responsabilité civile, conforme aux usages du métier, et incluant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de vols par effraction et pour tout risque locatif, afférents aux locaux mis à sa disposition et à ses agencements matériels et mobiliers.

Le bénéficiaire devra transmettre, à la signature de la présente convention, à la Diagonale, une attestation d'assurance et justifier chaque année du paiement de la prime correspondante.

ARTICLE 7: RÉFÉRENTS - NOTIFICATIONS

Les Référents sont les correspondants des Parties pour l'exécution de la convention et le déroulement de l'Activité.

Les référents pour la présente convention sont :

Pour l'Université:

M. Olivier KAHN

• Adresse mél: olivier.kahn@universite-paris-saclay.fr

• Tél.: 06 77 03 43 74

Pour le Bénéficiaire :

• M. Jean SENELLART

Adresse mél : jean@repaircafe-orsay.org

• Tél.: 06 85 92 07 73

Toute notification requise au titre de la présente convention sera réalisée, sous la forme précisée dans la présente convention, à l'adresse ci-dessous :

Pour l'Université

Université Paris-Saclay – Lumen, 8 avenue des sciences, 91190 Gif-Sur-Yvette A l'attention de Monsieur Olivier KAHN

Pour le Bénéficiaire

Repair Café d'Orsay - 7b rue Clemenceau, 91400 ORSAY *A l'attention de Monsieur Jean SENELLART*

ARTICLE 8: DURÉE ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature pour une durée de 12 (douze) mois.

- Les demandes de renouvellement devront être présentées auprès de la Diagonale, direction culture arts sciences société de l'Université, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.
- ❖ La présente convention est par nature précaire et révocable. L'Université peut y mettre fin avant

terme pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

- Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.
- Le préavis mentionné aux alinéas précédents n'est pas opposable à l'Université en cas de manquement du bénéficiaire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention.
- L'Université aura la faculté de résilier la convention aux torts et griefs du bénéficiaire, sans que ce dernier puisse prétendre à des dommages et intérêts.
- ❖ Le bénéficiaire devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de l'Université.
- La résiliation sera notifiée, quel que soit le motif, par lettre simple remise contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes actions civiles ou pénales contre le bénéficiaire.

* * * * * * * * * * * * * *

La présente convention comporte 11 feuillets et 3 annexes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gif-sur-Yvette, le 1er novembre 2023.

Pour l'Université Paris-Saclay

Lieu : A Gif-sur-Yvette

Date:

Pr Estelle IACONA,

Présidente

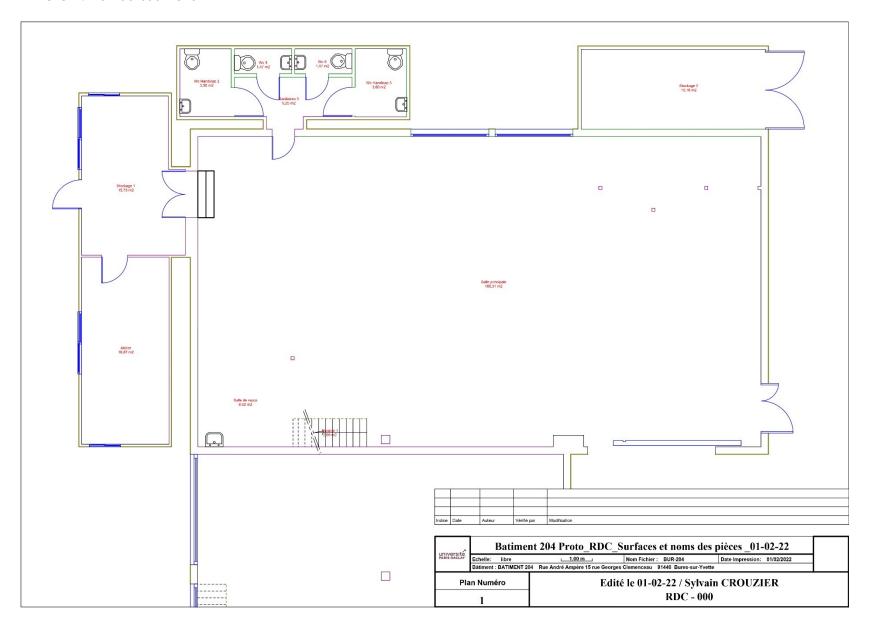
Pour Le Repair Café d'Orsay

Lieu : Date :

Jean SENELLART

Président

Annexe 1 : Plan du bâtiment



INVEN	TAIR	E DU	PRO	TO204
--------------	-------------	------	------------	-------

Mise à	jour :	3 février	2022
--------	--------	-----------	------

_	•	•	
Cı	119	ะเท	9
~		,,,,	

Réfrigérateur-congélateur	1 Achat	Candy	UGAP
Micro-onde	1 Achat	Haier	UGAP
Machine à café	1 Achat	Krups	Caroline Pop

Meuble évier plan de travail et tiroir 1 Achat lors de l'aménagement - d'aménagement d'aménagement

Four électrique 1 Don Moulinex Bouilloire électrique 1 Don Téfal -

Salle principale

Pouf rose	1 Don		EPAPS
Etagère OSB sur roulette	1 Don		EPAPS
Tableau blanc - Velléda	1 Achat		UGAP
Mobilier Vitra	- Prêt	Tables, chaises, 6 sous-mains, 2 canapés	Vitra
Radiateurs électriques	2 ? MACSS ou Don ?		
Ventilateur chauffant	1 Don	atlantic	
Videoprojecteur	1 Achat	PT-EW730	Panasonic
Imprimante lexmark	1 Achat	CX510de	Ugap - attention HS
Imprimante	1 Récupéré de l'EPA (Thomas Duhamel)	HP designjet 800ps	HS?

Ménage

balais 2 pelles 2

Salle de stockage

Boites à clef	3		
Ordinateurs	6 Don	3 OPTILEX 780 + 3 OPTILEX 790	UPSud
Paperboards	3 Don		EPAPS

	A	Atelier Repair Café	
Divers			
Multi-prises x5	3 Don		
Lampe pince	1 Don	noire	Ikéa
Ecran encastrable	1 Don		HS?
Lampe halogène à pince	1 Don	blanche	
Balayette	1 Don		
Tabourets à vis	4 Don	noir	Ikéa
Electronique			
Fer à souder	1 Don	ZD 917	
Maquetage			
Perceuse	1 Don	PSB7000RE	Bosh
Règle plate 30 cm	1 Don		Dexter
Règle plate 1 m	1 Don		Dexter
Lime	1 Don		Dexter
Maillet	 Mise à disposition SCUB 	BE	magnusson
Kit de scies	1 Don	2 scies à métaux; 1 scie à bois; 1 p	etite scie à métaux
Kit de tournevis	1 Don	65-337; 65-397: 65-207	Stanley
Clef à molette 10"	1 Don		
Clef plate 21	1 Don		
Ciseau à bois 12mm	1 Don		
Paires de gants de protection	5 Don		
Paires de lunettes de protection	4 Don		
Casque anti-bruit	1 Don		
Pince plate	1 Don		SMU
Serre-joint	1 Don		Dexter
Ponceuse vibrante	1 Don	WORK WX640.1	Camille Paoletti

Pistolet à chaud (leister)	1 Don	Thermometer	
Scotch (gaffer, peintre)	Achat		UGAP
Visserie	Don		
Kit accessoires drémelle	1 Don		Proxxon
Scie angulaire	Don		
Scie sauteuse Bosch	1 Mise à di	isposition Hugo Noulin	
Kit lames scie sauteuse	1 Mise à di	isposition Hugo Noulin	
Adaptateurs VGA/DVI	3 Don		
Cable Alim	>10 Don		
Chargeur de piles	1		
		Stockage 2	

			Stockage 2
Electronique			
Oscilloscope	1	Achat	Rigol DS 1074
Alimentation	1	Achat	Velleman
Fer à souder	1	Don	XY tronic
Sonde oscilloscope	4	Don	
Cable (princes croco, jack)	20	Don	Divers
Boites composants divers	11	Don	
Vieil Oscillo			
Vieille alim			
Range coposant			
Pistolet à colle	1	Don	Proxxon

Annexe 3 : Règlement général du campus (à venir)